

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05076

Numéro SIREN : 834 305 435

Nom ou dénomination : C2 Conseils & Développements

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/016001

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : C2 Conseils & Développements
Adresse : 11 avenue Léonard de Vinci 31880 la Salvetat-saint-gilles
-FRANCE-

n° de gestion : 2017B05076
n° d'identification : 834 305 435

n° de dépôt : A2018/016001
Date du dépôt : 08/10/2018

Pièce : Contrat d'apport du 29/07/2018 et annexe
(Rapport du commissaire aux apports sur la valeur
de l'apport de parts sociales de la société
ABIOCOM SARL effectué par Mr Christophe
CLAMEN)



2202147

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE ABIOCOM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

❖ **Monsieur Christophe CLAMEN**

Demeurant 12 Passage d'Orée de la Ramée 31170 TOURNEFEUILLE

Né le 12 juin 1967 à PARIS XVème

De nationalité française

Célibataire, lequel déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité qui serait à ce jour en vigueur.

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'UNE PART,

ET

❖ **La Société C2 Conseils & Développements**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros

Ayant son siège social à LA SALVETAT SAINT GILLES (31880) – 11 Avenue
Léonard de Vinci

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 834 305 435
RCS TOULOUSE

Représentée aux présentes par Monsieur Christophe CLAMEN, en sa qualité de
gérant, spécialement habilité en vertu d'une décision en date du 20 avril 2018,

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

1) Présentation de la Société ABIOCOM

La Société ABIOCOM a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE (Haute-Garonne) du 18 septembre 2007, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de TOULOUSE-NORD en date du 28 septembre 2007 sous le bordereau n°2007/1 589 Case n°6.

La Société ABIOCOM a pour activités la distribution et la vente par tous moyens directs ou indirects de produits compléments alimentaires à usage humain ou vétérinaire, de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, biologiques ou conventionnels.

Le siège social est fixé à LA SALVETAT SAINT GILLES (31880) – 11 Avenue Léonard de Vinci.

Le capital est actuellement fixé à la somme de CENT MILLE Euros (100 000 €), divisé en CENT (100) parts de MILLE Euros (1 000 Euros), attribuées comme suit :

- | | |
|-------------------------------|----------|
| - Monsieur Christophe CLAMEN, | 90 parts |
| - La Société DMD SLU, | 10 parts |

La Société ABIOCOM est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 500 112 438 RCS TOULOUSE.

Le Gérant de la Société ABIOCOM est Monsieur Christophe CLAMEN.

2) Présentation de la Société C2 Conseils & Développements

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA SALVETAT SAINT GILLES (Haute-Garonne) du 27 décembre 2017, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée C2 Conseils & Développements.

La Société C2 Conseils & Développements a pour activités la prise de participations dans toutes entreprises et sociétés ; le conseil en développement commercial et toutes prestations de services aux entreprises (étude, conseil, gestion, assistance...) ; le conseil en stratégie marketing (étude de marché, analyse de l'offre, étude de PLV...) ; Conseil en communication (campagne publicitaire, charte géographique...) et en communication Web marketing 2.0 (réseaux sociaux, web marketing, sites internet, community manager...) ; la recherche de filières d'approvisionnement en matières premières : l'animation des sociétés faisant partie du Groupe ; l'acquisition, l'administration et la gestion de tous placements financiers de toute nature tels que notamment les valeurs mobilières, les titres et les droits sociaux.

Le siège social est à LA SALVETAT SAINT GILLES (31880) – 11 Avenue Léonard de Vinci.

Le capital est actuellement fixé à la somme de MILLE Euros (1 000 €), divisé en CENT (100) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Christophe CLAMEN, associé unique.

La Société C2 Conseils & Développements est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 834 305 435 RCS TOULOUSE.

Le Gérant de la Société C2 Conseils & Développements est Monsieur Christophe CLAMEN.

3) Détention de l'Apporteur

L'Apporteur détient à ce jour QUATRE-VINGT-DIX (90) parts de la Société ABIOCOM, représentant 90% du capital et des droits de vote de la Société. L'Apporteur envisage d'apporter à la Société Bénéficiaire ces QUATRE-VINGT-DIX (90) parts de la Société ABIOCOM qu'il détient.

4) Évaluation de l'Apport

L'évaluation dudit apport a été soumise à Madame Maryline LOVATO-MOREAU, Commissaire aux comptes inscrite sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de Commerce, domiciliée 8, Clos Anthémis 31470 FONTENILLES et désignée par l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire comme Commissaire aux apports.

En conséquence, les soussignés ont arrêté les modalités définitives dudit apport aux termes du présent Contrat d'Apport.

CECI EXPOSE, IL A ENSUITE ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Il est procédé à l'apport suivant, sous les garanties ordinaires et de droit :

Monsieur Christophe CLAMEN fait apport à la Société C2 Conseils & Développements, à titre pur et simple, de la pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX (90) de la Société ABIOCOM, d'une valeur nominale de MILLE Euros (1 000 €), entièrement libérées, de même catégorie et libres de tout nantissement ; ci-après également désignées les Valeurs Mobilières.

Lesdites parts sont évaluées à la somme totale de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE Euros (2 862 000 €), soit TRENTE-ET-UN MILLE HUIT CENTS Euros (31 800 €) par part, correspondant à la valorisation arrêtée entre les soussignés dans le cadre du présent Apport, après estimation préalable et rapport du Commissaire aux apports, comme indiqué ci-avant.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société C2 Conseils & Développements aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de l'approbation du présent Contrat d'Apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire. Elle en aura jouissance à compter du même jour.

La Société C2 Conseils & Développements aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales apportées à compter de la même date.

Il est précisé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif des parts sociales apportées et que leur propriété résultera seulement des présentes et des statuts sociaux.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les QUATRE-VINGT-DIX (90) parts sociales apportées constituent un bien propre de Monsieur Christophe CLAMEN.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE Euros (2 862 000 €) est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Christophe CLAMEN de la pleine propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENTS (286 200) parts nouvelles de DIX Euros (10 €) chacune, de la Société C2 Conseils & Développements, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de capital.

Ces DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENTS (286 200) parts nouvelles porteront jouissance au jour de la réalisation de l'augmentation de capital et seront, à tous égards, assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de cette date de réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

L'Apport et la rémunération qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation de la condition suspensive suivante, laquelle devra en tout état de cause intervenir avant le 31 août 2018 :

- Approbation de l'Apport au travers de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur dudit Apport.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport ci-dessus désigné est fait net de tout passif et sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles suivantes que la Société Bénéficiaire dudit Apport s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- La Société Bénéficiaire prendra les Valeurs Mobilières apportées dans l'état où elles se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit,

- En vue de l'opposabilité aux tiers et à la Société ABIOCOM de la mutation des Valeurs Mobilières apportées, la Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux les formalités légales (enregistrement fiscal et dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés) nécessitées par le présent apport en nature de parts sociales, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement ;
- La Société C2 Conseils & Développements supportera et acquittera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte,
- La Société Bénéficiaire dispense expressément l'Apporteur de toute garantie conventionnelle tant de l'éventuelle augmentation du passif social que d'une éventuelle diminution de l'actif de la Société ABIOCOM qui viendrait à se révéler ultérieurement bien qu'ayant une cause ou une origine antérieure à la date de l'arrêté des comptes ayant servi de référence à l'évaluation de l'Apport.

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL DE L'APPORT DES TITRES

Droits d'enregistrement

Le présent Apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

Impôt sur le revenu

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'Apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS SUR LA LIBRE DISPOSITION DES PARTS SOCIALES APORTEES

L'Apporteur déclare qu'à ce jour et à sa connaissance :

- Il n'existe sur les parts sociales apportées aucune inscription de privilège ni de nantissement et que celles-ci sont libres de toutes sûretés, saisies ou autres réclamations de tiers qui en restreindraient la libre disposition ou la valeur, et qu'il n'est pas davantage lié par un engagement de conservation desdites parts pendant quelque durée minimale que ce soit ;

- La Société ABIOCOM n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni d'une procédure de sauvegarde ;

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de saisie ou confiscation.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

ARTICLE 10 – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'Apport, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société ABIOCOM conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite Société contre remise d'une attestation de la Gérance.

ARTICLE 11 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société C2 Conseils & Développements.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures et sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- aux porteurs d'originaux ou d'extrait certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes et leurs suites sont expressément soumises au droit français.

En cas de différends nés entre les parties à raison des présentes et qu'elles n'auraient pu résoudre amiablement, elles conviennent de faire attribution exclusive de compétence au Tribunal de Commerce territorialement compétent.

Fait à LA SALVETAT SAINT GILLES

Le 29 juillet 2018

L'Apporteur

Christophe CLAMEN



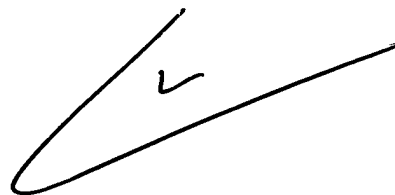
La Société Bénéficiaire

Pour la Société C2 Conseils & Développements
Représenté par Christophe CLAMEN



Maryline Lovato Moreau
Commissaire aux apports
8, clos Anthémis
31470 Fontenilles

C2 Conseils et Développements SARL
Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport
de parts sociales de la société ABIOCOM SARL effectué par
Monsieur Christophe CLAMEN à la société
C2 Conseils et Développements SARL



C2 Conseils et Développements
SARL au capital de 1 000 €
11 Avenue Léonard de Vinci 31880 La Salvetat Saint Gilles

Ce rapport contient 6 pages

**Société bénéficiaire des apports C2 Conseils et
Développements - Apport de 90 parts sociales de la société
ABIOCOM SARL détenues par Monsieur Christophe CLAMEN**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société C2 Conseils et Développements, en date du 20 avril 2018, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Christophe CLAMEN, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code du commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Christophe CLAMEN envisage de faire un apport en nature à la société C2 Conseils et Développements SARL. Cet apport concerne 90 parts sociales de la société ABIOCOM SARL. Elles seront apportées en pleine propriété.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteur

Monsieur Christophe CLAMEN est propriétaire de 90 parts sociales de la société ABIOCOM SARL, représentant 90% du capital. Il envisage d'apporter à la société C2 Conseils et Développements 90 parts sociales sous forme d'apport en nature.

1.2.2. Société bénéficiaire C2 Conseils et Développements

La société C2 Conseils et Développements est une société à responsabilité limitée, au capital de 1 000€ dont le siège social est 11 avenue Léonard de Vinci 31880 La Salvetat Saint Gilles.

Son objet social consiste à effectuer des prises de participation dans toutes entreprises et sociétés, le conseil en développement commercial et toutes prestations de services aux entreprises, la recherche de filières d'approvisionnement en matières premières, l'animation des sociétés faisant partie du groupe, l'acquisition, l'administration et la gestion de tous placements financiers.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Christophe CLAMEN va apporter à la société, en pleine propriété 90 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société ABIOCOM SARL au capital de 100 000€ ayant son siège social 11 Avenue Léonard de Vinci- 31880 La Salvetat Saint Gilles. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Toulouse sous le N° 500 112 438.

L'objet social de la société consiste dans la distribution et vente par tous moyens directs ou indirects de produits compléments alimentaires, à usage humain ou vétérinaire, de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle biologiques ou conventionnels.

1.3 2. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue et description de l'apport

La valorisation de l'apport a été effectuée par Monsieur Christophe CLAMEN, assisté par son cabinet d'expertise comptable. Plusieurs méthodes ont été retenues : valeur patrimoniale, valeur de productivité, capitalisation de la MBA moyenne, méthode des capitaux risqués et méthode fiscale.

1.4.2. Description de l'apport

Les droits en pleine propriété portant sur 90 parts sociales de la société ABIOCOM SARL, d'une valeur nominale de 1 000€, entièrement libérées, de même catégorie et libres de tout nantissement, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à 2 862 000 € soit 31 800 € par part sociale.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société C2 Conseils et Développements sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Christophe CLAMEN.

J'ai notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- Vérifié les états financiers de la société ABIOCOM SARL au 31/12/2017 ;
- Vérifié la valorisation des parts de la société ABIOCOM et contrôlé que la rémunération de l'apport correspondait à l'augmentation de capital de la société C2 Conseils et Développements.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société C2 Conseils et Développements me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée que Monsieur Christophe CLAMEN détient bien la pleine propriété des parts sociales apportées.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les droits en pleine propriété portant sur 90 parts sociales de la société ABIOCOM SARL.

2.3.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation patrimoniale et de rentabilité de la société ABIOCOM SARL.

2.3.3. Valorisation de la société ABIOCOM SARL

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une analyse critique des méthodes retenues et citées dans le paragraphe précédent.

2.3.3.1. Méthode d'évaluation écartée

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société ABIOCOM SARL.

2.3.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Les méthodes de valorisation suivant la rentabilité retenues nous paraissent satisfaisantes. Il peut exister une différence entre la valeur d'une entreprise et la valeur de ses parts sociales. La différence entre les deux valeurs est liée à l'endettement ou à la trésorerie disponible. La société ABIOCOM SARL a peu d'endettement et dispose d'une trésorerie excédentaire significative qui a été ajoutée à la valeur de rentabilité et de productivité pour déterminer la valeur des parts sociales.

2.3.3.3. Synthèse des valorisations

Nos travaux nous ont permis de conforter la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité et de rentabilité se maintienne sur les prochaines années.

2.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, évalué à la somme totale de 2 862 000 €, Monsieur Christophe CLAMEN recevra 286 200 parts de la société C2 Conseils et Développements, d'une valeur nominale de 10 €.

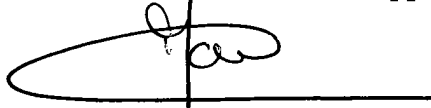
3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 2 862 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des 90 parts sociales apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fontenilles, le 12 juillet 2018

Maryline LOVATO MOREAU

La Commissaire aux Apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Christophe CLAMEN**

Né le 12/06/1967 à Paris (15ème),

De nationalité française,

Demeurant : 12, Passage Orée de la Ramée – 31170 TOURNEFEUILLE.

Ci-après dénommés « L'apporteur »

D'une part,

ET

- **Société « C2 Conseils & Développements »**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €

Siège social : 11, Avenue Léonard de Vinci – 31880 LA SALVETAT ST GILLES

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 834 305 435

Et représentée par son Gérant, Monsieur Christophe CLAMEN.

Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I – APPORT D’ACTIONS

L’apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société « C2 Conseils & Développements », ce qui est accepté pour elle par son Gérant, Monsieur Christophe CLAMEN, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (8 250) actions d’une valeur nominale de 1 € euro chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société « LABORATOIRES PHARMAVIVA », Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 €, dont le siège social est sis 28, Rue Barbusse – 75005 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 790 734 370 et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Jaquet Guillaume	
A concurrence de mille cinq cent actions	 1 500 actions
- Monsieur Marchant Antoine	
A concurrence de trois mille sept cent cinquante actions	 3 750 actions
- Monsieur Petitpas Didier	
A concurrence de mille cinq cent actions	 1 500 actions
- Monsieur Clamen Christophe	
A concurrence de huit mille deux cent cinquante actions	 8 250 actions

Lesdites parts sociales sont évaluées globalement à la somme de :

CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT 181 500 pour les 8 250 actions de la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA,

Soit à la somme de représentant 55 % du capital, soit environ VINGT DEUX Euros (22 €) pour chaque action.

La méthode d’évaluation des titres apportés est celle de la valeur nette comptable corrigée sur la base de du bilan établie au 31/12/2017, établie par le Cabinet comptable KI EXPERT :

- Valeur nette comptable corrigée de la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA :

Fonds de commerce =	250 000
Actif circulant =	229 826
- Passif =	- 149 218
Valeur de la Société =	330 608 €
Arrondi à =	330 000 €

Soit la valeur d’une action est d’environ 22 €

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que les apporteurs ont de ces actions, résultent des statuts de la société C2 CONSEILS & DEVELOPPEMENTS régulièrement mis à jour.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société « C2 CONSEILS & DEVELOPPEMENTS » sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées aux apporteurs en contrepartie de leurs apports.

La société « C2 CONSEILS & DEVELOPPEMENTS » aura alors droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées.

IV - DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que les apporteurs ont la libre disposition des parts sociales apportées par eux.

V - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport d'actions de la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA, évalué globalement à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT Euros (181 500 €), est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Attribution de 17 500 parts nouvelles de 10 euros chacune de nominal, soit 17 500 parts nouvelles pour 8 250 actions apportées, entièrement libérées à créer par la société « C2 CONSEILS & DEVELOPPEMENTS » à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 175 000 euros, et réparties de la manière suivante :

- A Monsieur Christophe CLAMEN 17 500 parts sociales

- La différence entre la valeur nette globale des apports (181 500 euros) et le montant de cette augmentation de capital (175 000 euros) constitue une prime d'apport de SIX MILLE CINQ CENTS euros (6 500 €) qui sera inscrite au passif de la société « C2 CONSEILS & DEVELOPPEMENTS », dans le compte courant de l'associé apporteur, et sur laquelle porteront les droits de l'associé, de la manière suivante :

- Un compte courant à hauteur de 6 500 € au profit de Monsieur Christophe CLAMEN

VI - DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 17 500 parts nouvelles de la Société « C2 CONSEILS & DEVELOPPEMENTS » porteront jouissance à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire portant augmentation de son capital social.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe «Déclarations fiscales».

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation dudit apport par décision de l'associé unique de la Société « C2 CONSEILS & DEVELOPPEMENTS », statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports ;

- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société « C2 CONSEILS & DEVELOPPEMENTS » correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 DECEMBRE 2018, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

VII - DECLARATIONS FISCALES

1- Régime du report d'imposition

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'apport de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées, directement ou par personnes interposées, dans le cadre d'un apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent, en outre, que :

- l'apport de titres est réalisé en France ;
- la société bénéficiaire des apports est contrôlée par le contribuable ;
- le montant de la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus en échange de l'apport.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées.

L'apporteur s'engage à mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du CGI.

En revanche, il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0-A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement.

Obligations déclaratives :

La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, case 8UT.

Par ailleurs, chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus n° 2042 (CERFA n° 10330), le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905) de l'année au cours de laquelle intervient l'événement, le montant de la plus-value pour laquelle le report expire. Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I.

2- Enregistrement

Le présent apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 €.

IX - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à LA SALVETAT SAINT GILLES

Le 29 juillet 2018

En 5 exemplaires

Monsieur Christophe CLAMEN



Société « C2 CONSEILS & DEVELOPPEMENTS »



Maryline Lovato Moreau
Commissaire aux apports
8, clos Anthémis
31470 Fontenilles

C2 Conseils et Développements SARL
Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport
des actions de la société LABORATOIRES PHARMAVIVA SAS
effectué par Monsieur Christophe CLAMEN à la société
C2 Conseils et Développements SARL



C2 Conseils et Développements
SARL au capital de 1 000 €
11 Avenue Léonard de Vinci 31880 La Salvetat Saint Gilles

Ce rapport contient 6 pages

**Société bénéficiaire des apports C2 Conseils et
Développements - Apport de 8 250 actions de la société
LABORATOIRES PHARMAVIVA SAS détenues par Monsieur
Christophe CLAMEN**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société C2 Conseils et Développements, en date du 30 mai 2018, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Christophe CLAMEN, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code du commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Christophe CLAMEN détient les droits en pleine propriété portant sur 8 250 actions de la société LABORATOIRES PHARMAVIVA. A travers l'opération envisagée, Monsieur Christophe CLAMEN souhaite apporter l'ensemble de ces droits portant sur 8 250 actions de la société LABORATOIRES PHARMAVIVA, au profit de la société C2 Conseils et Développements SARL dont il est l'associé unique.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Christophe CLAMEN est propriétaire de 8 250 actions de la société LABORATOIRES PHARMAVIVA SAS, représentant 55% du capital. Il envisage d'apporter à la société C2 Conseils et Développements 8 250 actions sous forme d'apport en nature.

1.2.2. Société bénéficiaire C2 Conseils et Développements SARL

La société C2 Conseils et Développements SARL est une société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 834 305 435.

Son objet social consiste à effectuer des prises de participation dans toutes entreprises et sociétés, le conseil en développement commercial et toutes prestations de services aux entreprises, la recherche de filières d'approvisionnement en matières premières, l'animation des sociétés faisant partie du groupe, l'acquisition, l'administration et la gestion de tous placements financiers.

Le siège social est à 11, avenue Léonard de Vinci 31880 La Salvetat Saint Gilles.

Le capital est actuellement fixé à la somme de 1 000€. L'associé unique et gérant est Monsieur Christophe CLAMEN.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Christophe CLAMEN va apporter à la société, en pleine propriété 8 250 actions qu'il détient dans le capital de la société LABORATOIRES PHARMAVIVA SAS.

Cette société est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 790 734 370 depuis le 24 janvier 2013. L'activité principale de la société est la distribution et commercialisation de produits à destination des pharmacies et parapharmacies, institut de beauté et magasins biologiques.

Son siège social est situé à Paris (75005) 28 rue Barbusse.

Le capital est actuellement fixé à la somme de 15 000€ et divisé en 15 000 actions, réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Guillaume JAQUET	1500 actions
Monsieur Antoine MARCHANT	3750 actions
Monsieur Didier PETITPAS	1500 actions
Monsieur Christophe CLAMEN	8250 actions

1.3.2. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valorisation de l'apport a été effectuée par Monsieur Christophe CLAMEN, assisté par son cabinet d'expertise comptable. La méthode de valorisation retenue est celle de la valeur comptable nette corrigée.

1.4.2. Description de l'apport

Les droits en pleine propriété portant sur 8250 actions de la société LABORATOIRES PHARMAVIVA SAS, d'une valeur nominale de 1 €, entièrement libérées, de même catégorie et libres de tout nantissement, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à 181 500 € soit 22 € par action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société C2 Conseils et Développements sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Christophe CLAMEN.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- vérifié les états financiers de la SAS LABORATOIRES PHARMAVIVA au 31/12/2017 ;
- vérifié la valorisation des actions de la société LABORATOIRES PHARMAVIVA et contrôlé que la rémunération de l'apport correspondait à l'augmentation de capital de la société C2 Conseils et Développements, majorée de la prime d'apport.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société C2 Conseils et Développements me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée que Monsieur Christophe CLAMEN détient bien la pleine propriété des actions apportées.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les droits en pleine propriété portant sur 8250 actions de la société LABORATOIRES PHARMAVIVA SAS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant l'évaluation de la valeur comptable nette corrigée de la société LABORATOIRES PHARMAVIVA.

2.4.3. Valorisation de la société LABORATOIRES PHARMAVIVA

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une analyse critique de la méthode retenue et citée dans le paragraphe précédent.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société LABORATOIRES PHARMAVIVA SAS.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

La méthode de valorisation suivant la valeur nette comptable corrigée, retenue par les parties, est cohérente.

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Nos travaux nous ont permis de conforter la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité et de rentabilité se maintienne sur les prochaines années.

2.5. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, évalué à la somme totale de 181 500 €, Monsieur Christophe CLAMEN recevra 17 500 parts nouvelles de la société C2 Conseils et Développements, d'une valeur nominale de 10 € ainsi qu'une prime d'apport de 6500 euros qui sera inscrite sur son compte courant d'associé.

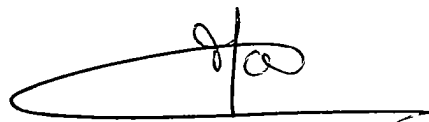
3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 181 500 € n'est pas surévaluée et, en conséquent que la valeur des 8 250 actions apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature majorée de la prime d'apport de 6 500€ qui sera inscrite en compte-courant d'associé.

Fontenilles, le 12 juillet 2018

Maryline LOVATO MOREAU

La Commissaire aux Apports

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2202146

Dénomination : C2 Conseils & Développements
Adresse : 11 avenue Léonard de Vinci 31880 la Salvetat-saint-gilles
-FRANCE-
n° de gestion : 2017B05076
n° d'identification : 834 305 435
n° de dépôt : A2018/016001
Date du dépôt : 08/10/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 29/07/2018



2202146

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-neuf juillet,
A 15 heures
Au siège social,

Monsieur Christophe CLAMEN,
Demeurant 12 Passage de l'Orée de la Ramée 31170 TOURNEFEUILLE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 Euros composant le capital social de la Société C2 Conseils & Développements,

Associé unique et Gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société de renforcer les fonds propres ;
- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :
 - QUATRE-VINGT-DIX (90) parts sociales, d'une valeur nominale de CENT Euros (100 €) chacune, entièrement libérées, émises par la Société ABIOCOM, Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est situé à LA SALVETAT SAINT GILLES (31880) – 11 Avenue Léonard de Vinci, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 500 112 438 RCS TOULOUSE ;
 - HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (8 250) actions, d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, émises par la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA, Société par actions simplifiée au capital de 15 000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75005) – 28 Rue Barbusse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 734 370 RCS PARIS ;
- que l'évaluation desdits apports et les conditions dans lesquelles ils seraient effectués ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Madame Maryline LOVATO-MOREAU, Commissaire aux apports désignée par l'Associé unique, en date du 20 avril 2018 et du 30 mai 2018 ;

- qu'en rémunération de l'apport des titres dépendant du capital de la Société ABIOCOM, évalué à DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE Euros (2 862 000 €), il lui serait attribué DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENTS (286 200) parts nouvelles d'une valeur nominale de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, de la Société C2 Conseils & Développements, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- qu'en rémunération de l'apport des titres dépendant du capital de la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA, évalué à CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS Euros (181 500 €), il lui serait attribué DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (17 500) parts nouvelles d'une valeur nominale de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, de la Société C2 Conseils & Développements, qui seraient émises au pair et à titre d'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette globale de l'apport des titres de la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA (181 500 €) et le montant de cette augmentation de capital (175 000 €) constitue une prime d'apport de SIX MILLE CINQ CENTS Euros (6 500 €) qui sera inscrite au passif de la Société C2 Conseils & Développements, dans le compte courant ouvert au nom de Monsieur Christophe CLAMEN dans les écritures sociales.

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de TROIS MILLIONS TRENTE SEPT MILLE Euros (3 037 000 €) et serait porté à TROIS MILLIONS TRENTE HUIT MILLE Euros (3 038 000 €)

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 3 037 000 Euros par voie d'apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Suppression du Titre VIII des statuts ne trouvant plus application,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport en date à LA SALVETAT SAINT GILLES du 29 juillet 2018 aux termes duquel il fait apport à la Société de QUATRE-VINGT-DIX (90) parts, d'une valeur nominale de MILLE Euros (1 000 €) chacune, entièrement libérées, émises par la Société ABIOCOM, Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est situé à LA SALVETAT SAINT GILLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 500 112 438 RCS TOULOUSE, évaluées à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE Euros (2 862 000 €) ;

- du contrat d'apport en date à LA SALVETAT SAINT GILLES du 29 juillet 2018 aux termes duquel il fait apport à la Société de HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (8 250) actions, d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, émises par la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA, Société par actions simplifiée au capital de 15 000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75005) – 28 Rue Barbusse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 734 370 RCS PARIS, évaluées à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS Euros (181 500 €) ;
- des rapports de Madame Maryline LOVATO-MOREAU domiciliée 8, Clos Anthémis 31470 FONTENILLES, Commissaire aux apports désignée par l'Associé unique en date du 20 avril 2018 et du 30 mai 2018 ;

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de TROIS MILLIONS TRENTE SEPT MILLE Euros (3 037 000 €) pour le porter de MILLE Euros (1 000 €) à TROIS MILLIONS TRENTE HUIT MILLE Euros (3 038 000 €) au moyen de la création de TROIS CENT TROIS MILLE SEPT CENTS (303 700) parts nouvelles d'une valeur nominale de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Christophe CLAMEN en rémunération de ses apports.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette globale de l'apport des titres de la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA (181 500 €) et le montant de l'augmentation de capital liée à cet apport (175 000 €) constitue une prime d'apport de SIX MILLE CINQ CENTS Euros (6 500 €) qui sera inscrite au passif de la Société C2 Conseils & Développements, dans le compte courant ouvert au nom de Monsieur Christophe CLAMEN dans les écritures sociales.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

ARTICLE 8 – APPORTS

- 1) *Lors de la constitution, Monsieur Christophe CLAMEN, associé unique, a apporté à la Société une somme de MILLE Euros (1 000 €), déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE – Agence de CENTRE AFFAIRE BLAGNAC, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 22 décembre 2017.*

2) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 29 juillet 2018, le capital social a été augmenté de TROIS MILLIONS TRENTE SEPT MILLE Euros (3 037 000 €) par voie d'apports consentis par Monsieur Christophe CLAMEN des biens décrits et évalués ci-après :

- QUATRE-VINGT-DIX (90) parts, d'une valeur nominale de MILLE Euros (1 000 €) chacune, entièrement libérées, émises par la Société ABIOCOM, Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est situé à LA SALVETAT SAINT GILLES (31880) – 11 Avenue Léonard de Vinci, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 500 112 438 RCS TOULOUSE, évaluées à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE Euros (2 862 000 €) ;
- HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (8 250) actions, d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, émises par la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA, Société par actions simplifiée au capital de 15 000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75005) – 28 Rue Barbusse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 734 370 RCS PARIS, évaluée à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS Euros (181 500 €).

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Christophe CLAMEN TROIS CENT TROIS MILLE SEPT CENTS (303 700) parts nouvelles de DIX Euros (10 €), entièrement libérées. La différence entre la valeur nette globale de l'apport des titres de la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA (181 500 €) et le montant de l'augmentation de capital corrélative (175 000 €) constitue une prime d'apport de SIX MILLE CINQ CENTS Euros (6 500 €) qui sera inscrite au passif de la Société C2 Conseils & Développements, dans le compte courant ouvert au nom de Monsieur Christophe CLAMEN dans les écritures sociales.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TRENTE HUIT MILLE Euros (3 038 000 €), divisé en TROIS CENT TROIS MILLE HUIT CENTS (303 800) parts de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 303 800 et attribuées en totalité à Monsieur Christophe CLAMEN, associé unique.

QUATRIEME DECISION

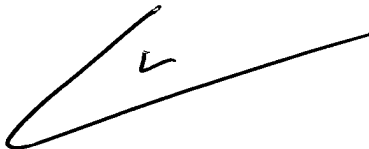
L'associé unique décide de supprimer purement et simplement le Titre XIII des statuts intitulé « DISPOSITIONS TRANSITOIRES », ces dispositions n'ayant plus vocation à s'appliquer depuis l'immatriculation de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Christophe CLAMEN



Cadre réservé à l'Administration Fiscale

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 29/08/2018 Dossier 2018 43429, référence 2018 A 09647
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2202148

Dénomination : C2 Conseils & Développements
Adresse : 11 avenue Léonard de Vinci 31880 la Salvetat-saint-gilles
-FRANCE-

n° de gestion : 2017B05076
n° d'identification : 834 305 435

n° de dépôt : A2018/016001
Date du dépôt : 08/10/2018

Pièce : Statuts mis à jour



2202148

C2 Conseils & Développements

Société à responsabilité limitée au capital de 3 038 000 euros

Siège social : 11 Avenue Léonard de Vinci 31880 LA SALVETAT ST GILLES

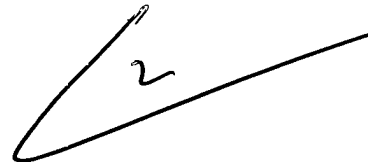
Numéro d'immatriculation RCS TOUOUSE 834 305 435 (N° de gestion 2017 B 05076)

STATUTS

MIS A JOUR LE 29 JUILLET 2018

POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

RECEVU
LE 29 JUILLET 2018
PAR LE REGISTRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small '2' or similar mark above it.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **Prise de participations dans toutes entreprises et sociétés ;**
- **Conseil en développement commercial et toutes prestations de services aux entreprises (étude, conseil, gestion, assistance...) ;**
- **Conseil en stratégie marketing (étude de marché, analyse de l'offre, étude de PLV...) ;**
- **Conseil en communication (campagne publicitaire, charte graphique...) et en communication Web Marketing 2.0 (réseaux sociaux, web marketing, sites internet, Community Manager...) ;**
- **Recherche de filières d'approvisionnement en matières premières ;**
- **Animation des sociétés faisant partie du Groupe ;**
- **Acquisition, administration et gestion de tous placements financiers de toute nature tels que notamment les valeurs mobilières, les titres et les droits sociaux.**

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **C2 Conseils & Développements.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 Avenue Léonard de Vinci - 31880 LA SALVETAT ST GILLES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de son associé unique ou de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

En toute hypothèse, le remboursement du compte courant d'un associé ne sera effectué qu'à la condition que la trésorerie de la Société le permette.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – APPORTS

- 1) Lors de la constitution, Monsieur Christophe CLAMEN, associé unique, a apporté à la Société une somme de MILLE Euros (1 000 €), déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE – Agence de

CENTRE AFFAIRE BLAGNAC, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 22 décembre 2017.

- 2) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 29 juillet 2018, le capital social a été augmenté de TROIS MILLIONS TRENTE SEPT MILLE Euros (3 037 000 €) par voie d'apports consentis par Monsieur Christophe CLAMEN des biens décrits et évalués ci-après :

- QUATRE-VINGT-DIX (90) parts, d'une valeur nominale de MILLE Euros (1 000 €) chacune, entièrement libérées, émises par la Société ABIOCOM, Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est situé à LA SALVETAT SAINT GILLES (31880) – 11 Avenue Léonard de Vinci, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 500 112 438 RCS TOULOUSE, évaluées à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE Euros (2 862 000 €) ;
- HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (8 250) actions, d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, émises par la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA, Société par actions simplifiée au capital de 15 000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75005) – 28 Rue Barbusse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 734 370 RCS PARIS, évaluée à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS Euros (181 500 €).

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Christophe CLAMEN TROIS CENT TROIS MILLE SEPT CENTS (303 700) parts nouvelles de DIX Euros (10 €), entièrement libérées. La différence entre la valeur nette globale de l'apport des titres de la Société LABORATOIRES PHARMAVIVA (181 500 €) et le montant de l'augmentation de capital corrélative (175 000 €) constitue une prime d'apport de SIX MILLE CINQ CENTS Euros (6 500 €) qui sera inscrite au passif de la Société C2 Conseils & Développements, dans le compte courant ouvert au nom de Monsieur Christophe CLAMEN dans les écritures sociales.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TRENTE HUIT MILLE Euros (3 038 000 €), divisé en TROIS CENT TROIS MILLE HUIT CENTS (303 800) parts de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 303 800 et attribuées en totalité à Monsieur Christophe CLAMEN, associé unique.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10-1 - Augmentation du capital

10-1-1 Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou

réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

10-1-2 Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

10-1-3 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

10-1-4 Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

10-1-5 Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

10-1-6 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

10-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés statuant dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 13 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

13-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

13-2 Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

14-1 - Cessions

14-1-1 Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

14-1-2 Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

14-1-3 Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

14-1-4 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

14-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

14-2-1 Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

14-2-2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

14-2-3 Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

14-3 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 – DROIT DES ASSOCIES

16-1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

16-2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

16-3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'Ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 18 – DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L.221-4 du Code de Commerce). L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées : en matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements ; pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent. L'opposition du co-gérant peut être faite par exploit d'huissier, par lettre simple ou par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

20-1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

20-2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique ou la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

20-3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – MODALITES

24-1 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

24-2 – Décisions collectives des associés

24-2-1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

24-2-2 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

24-2-3 Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

24-2-4 Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

25-1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

25-2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25-3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

25-4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

25-5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX

27-1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27-2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

27-3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

27-4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé ou l'associé unique non gérant a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

32-1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.



32-2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.